

Journal officiel

de l'Union européenne

C 136



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année

12 avril 2019

Sommaire

I Résolutions, recommandations et avis

RECOMMANDATIONS

Conseil

2019/C 136/01	Recommandation du Conseil du 9 avril 2019 concernant la politique économique de la zone euro	1
---------------	---	---

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 136/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8941 — EQT/Widex/JV) ⁽¹⁾	5
2019/C 136/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9334 — GTCR/Apax Partners/Dolphin TopCo) ⁽¹⁾	5

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2019/C 136/04	Décision du Conseil du 9 avril 2019 portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	6
---------------	---	---

Commission européenne

2019/C 136/05	Taux de change de l'euro	12
---------------	--------------------------------	----

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2019/C 136/06	Liste des autorités compétentes en vertu de l'article 26 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil	13
2019/C 136/07	Notification des Pays-Bas relative à l'application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1008/2008 en ce qui concerne les règles de répartition du trafic de l'aéroport de Schiphol et de l'aéroport de Lelystad ⁽¹⁾	26

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2019/C 136/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9284 — BillerudKorsnäs Venture/ALPLA Holding/ecoXpac) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	27
2019/C 136/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9326 — Saudi Aramco/Total Marketing/Sahel) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	29

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 9 avril 2019

concernant la politique économique de la zone euro

(2019/C 136/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du Comité économique et financier,

vu l'avis du Comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

- (1) La zone euro entre dans sa sixième année de croissance économique ininterrompue et l'écart de production négatif se réduit. Les risques pesant sur les perspectives économiques augmentent cependant, et la croissance devrait ralentir. La croissance potentielle reste faible par rapport aux niveaux enregistrés au cours des décennies récentes, et il subsiste des divergences nationales résultant d'écart notables de résilience économique entre les États membres. La hausse des salaires réels reste modérée et a été moins forte que celle de la productivité. La croissance des salaires nominaux et l'inflation sous-jacente s'accroissent, dans un contexte de progression continue de l'emploi, mais des poches de sous-utilisation de la main-d'œuvre ou de chômage élevé subsistent dans certains États membres, tandis que dans d'autres États membres l'offre de main-d'œuvre se fait rare. La zone euro a enregistré un important excédent de sa balance courante au cours des cinq dernières années, du fait du dynamisme de ses exportations et de l'amélioration de sa compétitivité, tandis que les divergences nationales restent fortes sur le plan extérieur. Les États membres qui ont affiché pendant longtemps un déficit extérieur important ont encore une position extérieure globale nette largement négative, qui, parce qu'elle va généralement de pair avec un encours de dette publique ou privée important, constitue une source de vulnérabilités. Comme indiqué dans le rapport sur le mécanisme d'alerte 2019 adopté par la Commission le 21 novembre 2018, un rythme approprié de désendettement, un environnement favorable sur le plan de la croissance et de l'inflation et la poursuite des réformes destinées à accroître la productivité sont autant d'éléments indispensables à un rééquilibrage réussi de la zone euro. Une dynamique favorable de la demande est également importante, et les États membres affichant un excédent important de leur balance courante contribueraient aussi au rééquilibrage en renforçant les conditions qui favorisent la hausse des salaires, dans le respect du rôle des partenaires sociaux, ainsi que les investissements publics et privés.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 306 du 23.11.2011, p. 25.

- (2) Afin d'augmenter le potentiel de croissance à long terme et de gommer les disparités nationales et régionales, il est nécessaire d'accroître encore les taux de participation au marché du travail, de mener des réformes structurelles favorisant la croissance et d'investir dans des actifs matériels et immatériels pour renforcer la productivité et l'innovation, en particulier dans les États membres dont le potentiel de croissance est nettement inférieur à la moyenne de la zone euro. Le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de la zone euro en dépend.
- (3) Il est essentiel que le dosage des politiques macroéconomiques de la zone euro, notamment des politiques monétaires, budgétaires et structurelles, soit cohérent et équilibré pour garantir une croissance économique solide, inclusive et durable. Ces dernières années, la Banque centrale européenne a eu recours à des instruments non conventionnels de politique monétaire pour ramener l'inflation vers son objectif d'inflation à moyen terme, tout en soutenant la croissance et la création d'emplois. Il est nécessaire de mener des politiques budgétaires judicieusement différenciées et de mettre l'accent sur les réformes structurelles pour continuer de soutenir la croissance à court et à long terme.
- (4) Le renforcement de la viabilité budgétaire de la zone euro et des États membres qui en font partie, requiert des politiques nationales différenciées qui respectent pleinement le pacte de stabilité et de croissance, en tenant compte de la marge de manœuvre budgétaire et des effets d'entraînement entre pays. Une coordination des politiques budgétaires nationales, reposant sur les règles budgétaires communes, est essentielle au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM). Les règles budgétaires communes visent à rendre la dette soutenable au niveau national, tout en préservant une marge de manœuvre pour la stabilisation macroéconomique. En moyenne, l'orientation budgétaire de la zone euro est restée globalement neutre sur la période 2015-2018 et devrait, selon les prévisions de la Commission, devenir légèrement expansionniste en 2019 bien que la production soit supérieure au potentiel. La reconstitution de réserves budgétaires est d'autant plus importante dans les États membres qui présentent encore un niveau élevé de dette publique qu'elle réduirait également leur vulnérabilité aux chocs et permettrait de faire fonctionner pleinement les stabilisateurs automatiques si une nouvelle récession se produisait. Une augmentation de l'investissement public, en particulier dans les États membres disposant d'une marge de manœuvre budgétaire et présentant un faible niveau d'investissement public, favorise la croissance et le rééquilibrage.
- (5) Il demeure essentiel d'entreprendre des réformes budgétaires structurelles pour améliorer la viabilité des finances publiques et renforcer le potentiel de croissance économique. Un meilleur fonctionnement des cadres budgétaires nationaux, une bonne gestion des réexamens des dépenses, et des marchés publics efficaces et transparents peuvent renforcer l'efficacité et l'efficacé de la dépense publique ainsi que la crédibilité des politiques budgétaires. Une amélioration de la composition des budgets nationaux, en ce qui concerne tant les recettes que les dépenses, notamment par un transfert de ressources vers l'investissement, renforcerait l'incidence des budgets publics sur la croissance et accroîtrait la productivité à plus long terme. La simplification et la modernisation des régimes fiscaux et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment au moyen de mesures de lutte contre la planification fiscale agressive, sont essentielles pour rendre les régimes fiscaux plus efficaces et plus justes. Afin d'améliorer l'environnement des entreprises et la résilience des économies de la zone euro et des États membres, il convient de veiller à ce que les systèmes fiscaux favorisent l'approfondissement du marché unique et encouragent la concurrence entre les entreprises. L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) serait utile à cette fin.
- (6) Les caractéristiques structurelles et institutionnelles des marchés du travail et des produits et le bon fonctionnement des administrations publiques sont importants pour la résilience des États membres de la zone euro. Des structures économiques résilientes empêchent les chocs d'avoir des effets significatifs et durables sur les revenus et l'offre de travail. Ces structures peuvent faciliter la conduite de la politique budgétaire et monétaire et limiter les divergences et, ainsi, créer les conditions propices à une croissance durable et inclusive. Une amélioration de la coordination et de la mise en œuvre des réformes structurelles, en particulier celles préconisées dans les recommandations par pays, peut créer des effets d'entraînement entre les États membres et renforcer les effets positifs dans l'ensemble de la zone euro. Les réformes qui renforcent la concurrence sur les marchés des produits, promeuvent une utilisation efficace des ressources et améliorent l'environnement des entreprises ainsi que la qualité des institutions, notamment l'efficacité du système judiciaire, favorisent la résilience économique de la zone euro et des États membres. Le marché unique, qui s'est révélé être un moteur essentiel de croissance et de convergence entre les États membres, recèle encore un vaste potentiel inexploité et des progrès sont nécessaires pour l'approfondir, en particulier dans le secteur des services, des activités numériques, de l'énergie et des transports, en garantissant ainsi une mise en œuvre rapide et une meilleure application de la législation.
- (7) Le socle européen des droits sociaux définit vingt principes pour favoriser l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, ainsi que des conditions de travail équitables et la protection et l'inclusion sociales. Des réformes qui encouragent la participation au marché du travail, soutiennent les transitions réussies sur ce marché du travail, favorisent la création d'emploi de qualité et réduisent la segmentation peuvent contribuer à stimuler une croissance inclusive, à améliorer la résilience économique et la stabilisation automatique, à réduire les inégalités, à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et peuvent aider à faire face aux défis d'une économie en mutation. Une aide personnalisée en matière de recherche d'emploi, de formation et de requalification peut permettre

un retour à l'emploi efficace et rapide. L'accès à un enseignement et à une formation de qualité tout au long de la vie est indispensable et nécessite des investissements appropriés dans le capital humain et les compétences, notamment pour la main-d'œuvre peu qualifiée. Ces réformes et investissements améliorent la capacité d'insertion professionnelle, l'innovation, la productivité, ainsi que les salaires à moyen et à long termes, ce qui permet de renforcer la résilience de la zone euro et de promouvoir l'inclusion sociale et la mobilité dans les États membres et dans l'ensemble de la zone euro. La charge fiscale dans la zone euro est relativement élevée et sa répartition défavorise le travail; déplacer la charge fiscale pesant sur le travail vers d'autres formes de fiscalité moins préjudiciables à la croissance, telles que les taxes foncières, environnementales ou sur la consommation, pourrait renforcer l'offre et la demande de travail. La législation en matière de protection de l'emploi doit prévoir des conditions de travail équitables et décentes pour tous les travailleurs, compte tenu en particulier de l'apparition de nouvelles formes d'emploi et de nouveaux types de contrats, qui créent de nouvelles possibilités mais aussi des défis pour la sécurité de l'emploi et la protection sociale.

Des systèmes de protection sociale efficaces et soutenables sont également indispensables pour assurer des revenus adéquats et un accès à des services de qualité. Les réformes des systèmes de retraite et les politiques favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée sont également déterminantes pour encourager la participation au marché du travail. Les restrictions inutiles à la mobilité professionnelle, sectorielle et géographique sont susceptibles d'entraver la réaffectation de la main-d'œuvre dans les États membres et dans l'ensemble de la zone euro. La participation des partenaires sociaux aux réformes menées dans le domaine de l'emploi et le secteur social, ainsi qu'aux réformes économiques qui y sont liées, est essentielle.

- (8) Si le secteur financier de la zone euro est devenu plus solide depuis la crise, il reste des fragilités auxquelles il convient de remédier. La dette du secteur privé demeure élevée, et les systèmes fiscaux présentent toujours une distorsion en faveur de l'endettement. Les fortes hausses des rendements des obligations souveraines risquent d'éroder les fonds propres des banques, avec une possibilité d'avoir des retombées négatives dans l'ensemble de la zone euro. La nécessité d'adapter les modèles économiques des banques, le contexte de faibles taux d'intérêt et la concurrence croissante d'autres formes de financement continuent de peser sur la rentabilité des banques. Des progrès durables ont été réalisés en matière de réduction des risques, notamment en ce qui concerne la diminution des prêts non performants (PNP) et le renforcement de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Néanmoins, les ratios de PNP nationaux qui restent très au-dessus de la moyenne de la zone euro exigent de nouveaux efforts soutenus. En mars 2018, la Commission a présenté un train de mesures de réduction des risques visant à la fois à permettre d'assurer la gestion des PNP hérités de la crise et à prévenir le risque d'une nouvelle accumulation de prêts non performants à l'avenir. Le paquet bancaire de novembre 2016, qui a pour objectif de réduire encore les risques en mettant en œuvre les normes convenues au niveau international en matière de coussins de fonds propres, de subordination des engagements et de liquidité des banques, tout en préservant l'équilibre du compromis au sein du Conseil, est important pour continuer à progresser sur la voie de la réduction des risques et, partant, du partage des risques.

À la suite de manquements graves aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la Commission a proposé des mesures de renforcement de l'Autorité bancaire européenne et de la coopération en matière de surveillance en vue de mieux faire respecter le cadre réglementaire dans ce domaine. Des progrès sensibles ont été accomplis dans la réalisation de l'union bancaire, notamment grâce à l'accord intervenu récemment sur la mise en œuvre d'un filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique, mais elle demeure incomplète. Les limites existantes du mécanisme actuel d'apport de liquidités dans le cadre de la résolution et l'absence d'un système commun d'assurance des dépôts et d'un filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique ont pour effet que l'union bancaire n'est pas à même de rompre le lien entre banques et émetteurs souverains.

- (9) Le renforcement de l'architecture de l'UEM nécessite que l'union bancaire et l'union des marchés des capitaux soient achevées en priorité, mais aussi que des mesures soient prises en ce qui concerne tous les autres éléments mentionnés dans la déclaration adoptée par le sommet de la zone euro le 14 décembre 2018. En décembre 2017 et mai 2018, la Commission a publié un ensemble de propositions fixant de nouvelles étapes en vue de l'achèvement de l'UEM, notamment la création d'un mécanisme européen de stabilisation des investissements et d'un programme d'appui à la réforme (au titre du cadre financier pluriannuel). Ces propositions se fondent sur le document de réflexion relatif à l'approfondissement de l'UEM de mai 2017 et sur le rapport des cinq présidents de juin 2015. Lors du sommet de la zone euro des 13 et 14 décembre 2018, des décisions ont été prises en ce qui concerne l'union bancaire et la poursuite du développement du Mécanisme européen de stabilité (MES), dont les dirigeants du sommet de la zone euro sont convenus qu'il fournira le filet de sécurité commun au Fonds de résolution unique (FRU), au plus tard à la fin de la période de transition.

Des travaux seront menés pour préparer les modifications nécessaires à apporter au traité instituant le MES (y compris le filet de sécurité commun du FRU), sur la base des modalités approuvées par les dirigeants du sommet de la zone euro. Le filet de sécurité sera introduit plus tôt, pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques, ce qui fera l'objet d'une évaluation en 2020. Les travaux continueront au premier semestre de 2019, notamment grâce à la mise en place d'un groupe de haut niveau sur le système européen d'assurance des dépôts (SEAD) et la poursuite des travaux portant sur le mécanisme d'apport de liquidités dans le cadre de la résolution. Des travaux seront également menés sur la conception, les modalités de mise en œuvre et le calendrier d'un instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro,

et, sur une base volontaire, pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro mais participant au mécanisme de taux de change (MCE II). Les caractéristiques de l'instrument seront arrêtées en juin 2019. Cet instrument sera adopté conformément à la procédure législative, comme prévu par les traités, sur la base de la proposition pertinente de la Commission, à modifier si nécessaire. Toutes ces réformes sont susceptibles de contribuer à renforcer le rôle international de l'euro, pour qu'il corresponde davantage à l'importance économique et financière de la zone euro dans le monde. Il est important que ces réformes soient discutées de manière ouverte et transparente vis-à-vis des États membres n'appartenant pas à la zone euro, dans le plein respect du marché intérieur de l'Union.

- (10) Le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale ont été consultés au sujet des aspects de la présente recommandation liés à l'emploi et à la politique sociale,

RECOMMANDE que, au cours de la période 2019-2020, les États membres de la zone euro s'attachent, individuellement et collectivement dans le cadre de l'Eurogroupe:

- 1) à approfondir le marché unique, à améliorer l'environnement des entreprises et la qualité des institutions, et à mener des réformes des marchés des produits et des services qui favorisent la résilience; à réduire la dette extérieure et à mener des réformes qui stimulent la compétitivité, notamment par la productivité dans les États membres de la zone euro dont la balance courante est déficitaire ou dont la dette extérieure est élevée, et à renforcer les conditions qui favorisent la hausse des salaires, de manière à respecter le rôle des partenaires sociaux; à mettre en œuvre des mesures qui favorisent les investissements dans les États membres de la zone euro dont la balance courante affiche un excédent important;
- 2) tout en menant des politiques dans le plein respect du pacte de stabilité et de croissance, à soutenir l'investissement public et privé et à améliorer la qualité et la composition des finances publiques; à reconstituer des réserves budgétaires, en particulier dans les États membres de la zone euro dont le niveau d'endettement public est élevé; à soutenir et mettre en œuvre les actions de l'Union visant à lutter contre la planification fiscale agressive;
- 3) à déplacer la charge fiscale pesant sur le travail et à renforcer les systèmes d'éducation et de formation et les investissements dans les compétences; à améliorer l'efficacité des politiques actives du marché du travail qui soutiennent les transitions réussies sur ce marché du travail; à favoriser la création d'emplois de qualité et à remédier à la segmentation du marché du travail; à assurer l'adéquation et la viabilité des systèmes de protection sociale dans l'ensemble de la zone euro;
- 4) à rendre opérationnel le filet de sécurité du FRU et à anticiper pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques; à poursuivre les travaux sur le SEAD en mettant notamment en place un groupe de haut niveau; à renforcer le cadre européen de réglementation et de surveillance; à poursuivre les travaux afin de trouver des solutions en ce qui concerne les limites du mécanisme actuel d'apport de liquidités dans le cadre de la résolution; à promouvoir une réduction ordonnée des stocks importants de dette privée; à continuer de réduire rapidement le niveau des prêts non performants dans la zone euro et à prévenir l'accumulation desdits prêts, notamment en supprimant la distorsion fiscale en faveur de l'endettement; à réaliser des progrès ambitieux en ce qui concerne l'union des marchés des capitaux;
- 5) à réaliser des progrès rapides dans l'approfondissement de l'UEM, sur la base de la déclaration du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, en vue également de renforcer le rôle international de l'euro, en tenant compte des propositions de la Commission et des initiatives des États membres, dans le plein respect du marché intérieur de l'Union et de manière ouverte et transparente vis-à-vis des États membres n'appartenant pas à la zone euro.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2019.

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8941 — EQT/Widex/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 136/02)

Le 13 février 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M8941.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9334 — GTCR/Apax Partners/Dolphin TopCo)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 136/03)

Le 4 avril 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9334.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 avril 2019

**portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration du Centre
européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**

(2019/C 136/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/128 a abrogé et remplacé le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Les membres du conseil d'administration établi sur la base de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75 sont restés en fonction et ont exercé les fonctions du conseil d'administration prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2019/128 jusqu'à la nomination des membres du conseil d'administration et de l'expert indépendant conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/128.
- (3) Il y a lieu de nommer les membres et les suppléants du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour une période de quatre ans,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Sont nommés membres et suppléants du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

Pays	Membres	Suppléants
Belgique (système de tour de rôle)	Communauté flamande: M ^{me} Nathalie VERSTRAETE Communauté française: M. Guibert DEBROUX	

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

Pays	Membres	Suppléants
Bulgarie	M ^{me} Maria TODOROVA	M ^{me} Mimi DANEVA
Tchéquie	M ^{me} Marta STARÁ	M ^{me} Martina KAŇÁKOVÁ
Danemark	M ^{me} Lise Lotte TOFT	M. Torben SCHUSTER
Allemagne	M. Peter THIELE	M. Erik HEß
Estonie	M ^{me} Rita SIILIVASK	M. Teet TIKO
Irlande	M. Alan McGRATH	M. Justin SINNOTT
Grèce	M. Themistoklis KOTSIFAKIS	M. Ioannis KAPOUTSIS
Espagne	M ^{me} Carmen MENÉNDEZ GONZÁLEZ-PALENZUELA	M. Domingo RODRÍGUEZ AGULLEIRO
France	M ^{me} Nadine NERGUISIAN	M ^{me} Clarisse DUBERT
Croatie	M ^{me} Vesna HRVOJ-ŠIĆ	M ^{me} Andreja UROIĆ-LANDEKIĆ
Italie	M. Ugo MENZIANI	M. Pietro TAGLIATESTA
Chypre	M. George PANAYIDES	M. Yiannis MOUROUZIDES
Lettonie	M ^{me} Rūta GINTAUTE-MARIHINA	M ^{me} Baiba BAŠĶERE
Lituanie		
Luxembourg		
Hongrie	M ^{me} Krisztina VUJKOV TOMORNÉ	
Malte	M. Vince MAIONE	M. Mario CARDONA
Pays-Bas	M. Peter VAN IJSSELMUIDEN	M ^{me} Ellen IPENBURG-TOMESSEN
Autriche	M. Eduard STAUDECKER	M. Wolfgang SLAWIK
Pologne	M. Piotr BARTOSIAK	M. Łukasz MARCISZ
Portugal	M ^{me} Sandra RIBEIRO	M. Paulo FELICIANO

Pays	Membres	Suppléants
Roumanie	M ^{me} Ana RĂDULESCU	
Slovénie	M ^{me} Slavica ČERNOŠA	
Slovaquie	M. Juraj VANTUCH	M. Karol JAKUBÍK
Finlande	M. Kari NYSSÖLÄ	M ^{me} Hanna AUTERE
Suède	M ^{me} Carina LINDÉN	M. Jacob JOHANSSON
Royaume-Uni	M ^{me} Ann MILLER	M ^{me} Emma WIGNALL

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Membres	Suppléants
Belgique	M ^{me} Isabelle MICHEL	M ^{me} Katrien ALLAERT
Bulgarie	M ^{me} Yuliya SIMEONOVA	
Tchéquie	M. Lukáš NĚMEC	M. Petr PEČENKA
Danemark	M. Morten SMISTRUP	
Allemagne	M. Mario PATUZZI	M ^{me} Uli NORDHAUS
Estonie	M ^{me} Kaja TOOMSALU	M. Peep PETERSON
Irlande	M. Frank VAUGHAN	
Grèce	M. Georgios CHRISTOPOULOS	M. Christos GOULAS
Espagne	M. Juan Carlos MORALES	M ^{me} Esther GÓMEZ MANZANEQUE
France	M. Nicolas FAINTRENIE	M ^{me} Michèle PERRIN
Croatie	M ^{me} Katarina RUMORA	
Italie	M ^{me} Anna TESELLI	M. Francesco LAURIA
Chypre	M. Evangelos EVANGELOU	M. Christos KARYDES
Lettonie	M ^{me} Linda ROMELE	

Pays	Membres	Suppléants
Lituanie	M ^{me} Tatjana BABRAUSKIENĖ	M ^{me} Eglė sŽUKAUSKAITĖ
Luxembourg	M. Jean-Claude REDING	M. Carlo FRISING
Hongrie	M. László KOZÁK	M. Tamás BÉKÉSI
Malte	M ^{me} Elaine GERMANI	M ^{me} Pauline FENECH
Pays-Bas	M ^{me} Isabel COENEN	
Autriche	M ^{me} Isabelle OURNY	M. Bernhard HORAK
Pologne	M ^{me} Dagmara IWANCIW	M ^{me} Katarzyna PAWLACZYK
Portugal	M. José CORDEIRO	M. Hugo DIONÍSIO
Roumanie	M. Gheorghe SIMION	
Slovénie	M ^{me} Sanja LEBAN TROJAR	
Slovaquie	M. Ivan ŠOŠ	
Finlande	M ^{me} Kirsi Maria RASINAHO	M ^{me} Riina Hannele NOUSIAINEN
Suède	M ^{me} Kristina LOVÉN SELDÉN	M. Mattias SAMUELSSON
Royaume-Uni	M ^{me} Kirsi-Marja KEKKI	M. Iain MURRAY

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Membres	Suppléants
Belgique	M ^{me} Sandra COENEGRACHTS	M. Joris VANDERSTEENE
Bulgarie	M ^{me} Daniela SIMIDCHIEVA	
Tchéquie	M. Miloš RATHOUSKÝ	
Danemark	M. Alex HOOSHIAR	M ^{me} Helene TANDERUP
Allemagne	M ^{me} Barbara DORN	M. Christian SPERLE
Estonie	M ^{me} Anneli ENTSON	M ^{me} Pille MEIER

Pays	Membres	Suppléants
Irlande	M. Tony DONOHOE	M. Adam Mark WEATHERLEY
Grèce	M. Christos IOANNOU	M. Nicos GAVALAKIS
Espagne	M. Juan Carlos TEJEDA HISADO	M ^{me} Miriam PINTO
France	M ^{me} Siham SAIDI	
Croatie	M ^{me} Jasminka MARTINOVIĆ	M ^{me} Anny BRUSIĆ
Italie	M. Alfonso BALSAMO	M. Pietro MAMBRIANI
Chypre	M ^{me} Maria STYLIANOU THEODOROU	M ^{me} Maria PIREA
Lettonie	M ^{me} Ilona KIUKUCĀNE	M ^{me} Anita LĪCE
Lituanie		
Luxembourg	M. Charles BASSING	M. Daniel SCHROEDER
Hongrie	M ^{me} Adrienn BALINT	
Malte	M. Mario SPITERI	M. Joseph FARRUGIA
Pays-Bas	M ^{me} Gertrud VAN ERP	
Autriche	M. Gerhard RIEMER	M. Thomas MAYR
Pologne	M. Andrzej STĘPNIKOWSKI	
Portugal	M ^{me} Ana Maria SANTOS GOUVEIA LOPES	M ^{me} Florbela LEOPOLDO
Roumanie	M. Iulian GROPOȘILĂ	M ^{me} Silvia VLĂȘCEANU
Slovénie	M. Simon OGRIZEK	
Slovaquie	M. Martin HOŠTÁK	M. Peter MOLNÁR
Finlande	M. Mikko VIELTOJÄRVI	M ^{me} Maiju KORHONEN

Pays	Membres	Suppléants
Suède	M. Pär LUNDSTRÖM	
Royaume-Uni		

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres et des suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 2019.

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 avril 2019

(2019/C 136/05)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1264	CAD	dollar canadien	1,5067
JPY	yen japonais	125,30	HKD	dollar de Hong Kong	8,8354
DKK	couronne danoise	7,4648	NZD	dollar néo-zélandais	1,6705
GBP	livre sterling	0,86168	SGD	dollar de Singapour	1,5254
SEK	couronne suédoise	10,4370	KRW	won sud-coréen	1 285,17
CHF	franc suisse	1,1304	ZAR	rand sud-africain	15,7752
ISK	couronne islandaise	135,20	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,5672
NOK	couronne norvégienne	9,5885	HRK	kuna croate	7,4385
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 966,16
CZK	couronne tchèque	25,606	MYR	ringgit malais	4,6383
HUF	forint hongrois	321,71	PHP	peso philippin	58,506
PLN	zloty polonais	4,2830	RUB	rouble russe	72,6590
RON	leu roumain	4,7593	THB	baht thaïlandais	35,848
TRY	livre turque	6,4724	BRL	real brésilien	4,3221
AUD	dollar australien	1,5760	MXN	peso mexicain	21,2826
			INR	roupie indienne	77,6855

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Liste des autorités compétentes en vertu de l'article 26 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil

(2019/C 136/06)

L'article 26 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ⁽¹⁾ dispose ce qui suit:

«Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des obligations prévues dans la présente directive dans un délai de trois mois à partir du 20 mai 2016. Les États membres communiquent sans retard à la Commission quelles sont les autorités désignées. La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

Belgique (BE)

Autorité compétente	Adresse
Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement	Place Victor Horta 40/10 1060 Bruxelles BELGIQUE
Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu	Victor Hortaplein 40/10 1060 Brussel BELGIË

Bulgarie (BG)

Autorité compétente	Adresse
Министерство на икономиката	ул. „Славянска“ № 8 1052 гр. София БЪЛГАРИЯ
Агенция „Митници“	ул. „Г. С. Раковски“ № 47 1202 гр. София БЪЛГАРИЯ
Комисия за защита на потребителите	пл. „Славейков“ № 4А, ет. 3 1000 гр. София БЪЛГАРИЯ
Изпълнителна агенция „Българска служба за акредитация“	бул. „Д-р Г. М. Димитров“ № 52 А, ет. 7 1797 гр. София БЪЛГАРИЯ
Институт по тютюна и тютюневите изделия	4108 с. Марково, обл. Пловдив БЪЛГАРИЯ

⁽¹⁾ JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

Tchéquie (CZ)

Autorité compétente	Adresse
Ministerstvo zemědělství České republiky, Odbor potravinářský	Ministerstvo zemědělství České republiky Těšnov 65/17 110 00 Praha 1 ČESKO
Ministerstvo zdravotnictví České republiky a krajské hygienické stanice	Ministerstvo zdravotnictví České republiky Palackého nám. 4 128 01 Praha 2 ČESKO
Krajské živnostenské úřady a Ministerstvo průmyslu a obchodu (coby odvolací orgán)	Ministerstvo průmyslu a obchodu Na Františku 32 110 15 Praha 1 ČESKO
Rada pro rozhlasové a televizní vysílání	Rada pro rozhlasové a televizní vysílání Škrétova 44/6, 120 00 Praha 2, ČESKO

Danemark (DK)

Autorité compétente	Adresse
Sundheds- og Ældreministeriet	Holbergsgade 6 1057 København K DANMARK
Sikkerhedsstyrelsen	Nørregade 63 6700 Esbjerg DANMARK

Allemagne (DE)

Autorité compétente	Adresse
Bund Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft	Wilhelmstraße 54 10117 Berlin DEUTSCHLAND
Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit	Mauerstr. 39-42 10117 Berlin DEUTSCHLAND
Länder	www.bvl.bund.de/tabakbehoerden

Estonie (EE)

Autorité compétente	Adresse
Maksu- ja Tolliamet	Lõdtsa 8a 15176 Tallinn EESTI
Tarbijakaitseamet	Pronksi 12 10117 Tallinn EESTI
Terviseamet	Paldiski mnt 81 10617 Tallinn EESTI

Irlande (IE)

Autorité compétente	Adresse
Health Service Executive	National Tobacco Control Office, Health Service Executive, Oak House Millennium Park, Naas County Kildare IRELAND
Office of the Revenue Commissioners	Tobacco Unit, Indirect Taxes Policy & Legislation Division, Office of the Revenue Commissioners New Stamping Building, Dublin Castle Dublin 2 IRELAND

Grèce (EL)

Autorité compétente	Adresse
Υπουργείο Υγείας Διεύθυνση Αντιμετώπισης Εξαρτήσεων Τμήμα Λοιπών Εξαρτήσεων	Αριστοτέλους 19 Αθήνα Τ.Κ. 10433 ΕΛΛΑΔΑ
Υπουργείο Οικονομίας και Ανάπτυξης Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας	Πλατεία Κάνιγγος Αθήνα Τ.Κ. 10181 ΕΛΛΑΔΑ
Ανεξάρτητη Αρχή Δημοσίων Εσόδων Γενική Διεύθυνση Γενικού Χημείου του Κράτους Διεύθυνση Ενεργειακών, Βιομηχανικών και Χημικών Προϊόντων	Αναστασίου Τσόχα 16 Αθήνα Τ.Κ. 11521 ΕΛΛΑΔΑ

Autorité compétente	Adresse
Διεύθυνση Ανατολικής Μακεδονίας-Θράκης Χημικές Υπηρεσίες Σερρών	Τέρμα Άνδρου Σέρρες Τ.Κ. 621 25 ΕΛΛΑΔΑ
Ανεξάρτητη Αρχή Δημοσίων Εσόδων: Γενική Διεύθυνση Τελωνείων & Ειδικών Φόρων Κατανάλωσης & Περιφερειακές Τελωνειακές Υπηρεσίες	Καραγιώργη Σερβίας 10, Αθήνα, Τ.Κ. 10184 ΕΛΛΑΔΑ

Espagne (ES)

Autorité compétente	Adresse
Dirección General de Salud Pública, Calidad e Innovación. Del Ministerio de Sanidad, Consumo y Bienestar Social junto con Servicios de Salud Pública de las Comunidades Autónomas	Paseo del Prado, 18-20 28071 Madrid Madrid ESPAÑA
Centro de Investigación y Control de la Calidad (CICC) Dirección General de Consumo. Ministerio de Sanidad, Consumo y Bienestar Social	Avda. Cantabria, 52 28042 Madrid Madrid ESPAÑA
Agencia Tributaria. Ministerio de Hacienda	Avda. Llano Castellano, 17 28071 Madrid Madrid ESPAÑA
Comisionado para el Mercado de Tabacos. Ministerio de Hacienda.	Paseo de la Habana, 140 28036 Madrid Madrid ESPAÑA
Secretaría de Estado para el Avance Digital Dirección General de Telecomunicaciones y Tecnologías de la Información. Ministerio de Economía y Empresa	C/ Poeta Joan Maragall, 41 28020 Madrid Madrid ESPAÑA

France (FR)

Autorité compétente	Adresse
Ministère des solidarités et de la santé — Direction générale de la santé (DGS)/Ministry for Solidarity and Health — General Directorate of Health	14 avenue Duquesne 75 350 Paris SP 07 FRANCE

Autorité compétente	Adresse
Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale/ Agency for Food, Environmental, Occupational Health & Safety (ANSES)	Tobacco and related products- Risk Assessment Department ANSES ACI-COP-4-031 14 rue Pierre et Marie Curie 94701 Maisons-Alfort cedex FRANCE
Ministère de l'Action et des comptes publics — Direction générale des douanes et droits Indirects (DGDDI)/Ministry of Government Action and Public Accounts — General Directorate of Customs and Excise	11 rue des Deux Communes 93558 Montreuil FRANCE

Croatie (HR)

Autorité compétente	Adresse
Ministarstvo zdravstva	Ksaver 200 10 000 Zagreb HRVATSKA
Ministarstvo financija, Carinska uprava	Alexandera von Humboldta 4a 10 000 Zagreb HRVATSKA

Italie (IT)

Autorité compétente	Adresse
Ministero della Salute	Viale Giorgio Ribotta 5 00144 Roma ITALIA
Ministero dell'Economia e delle Finanze	Via XX Settembre 97 00187 Roma ITALIA

Chypre (CY)

Autorité compétente	Adresse
Υπουργείο Υγείας	Προδρόμου 1 και Χείλωνος 17 Γωνία 1448 Λευκωσία ΚΥΠΡΟΣ
Τμήμα Τελωνείων	M. Καραολή & Γρ. Αυξεντίου Γωνία 1096 Λευκωσία ΚΥΠΡΟΣ

Lettonie (LV)

Autorité compétente	Adresse
Valsts ieņēmumu dienests (VID)	Talejas iela 1 LV-1978 Rīga LATVIJA
Veselības inspekcija	Klijānu iela 7 LV-1012 Rīga LATVIJA
Patērētāju tiesību aizsardzības centrs (PTAC)	Brīvības iela 55 LV-1010 Rīga LATVIJA
Valsts policija (VP)	Čiekurkalna 1. līnija 1, k-4 LV-1026 Rīga LATVIJA

Lituanie (LT)

Autorité compétente	Adresse
Sveikatos apsaugos ministerija	Vilniaus g. 33 LT-01506 Vilnius LIETUVA
Nacionalinė visuomenės sveikatos priežiūros laboratorija	Žolyno g. 36 LT-10210 Vilnius LIETUVA
Narkotikų, tabako ir alkoholio kontrolės departamentas	Šv. Stepono g. 27 LT-01312 Vilnius LIETUVA
Finansų ministerija	Lukiškių g. 2 LT-01512 Vilnius LIETUVA
Valstybinė mokesčių inspekcija prie Finansų ministerijos	Vasario 16-osios g. 14 LT-01514 Vilnius LIETUVA
Valstybinė vartotojų teisių apsaugos tarnyba	Vilniaus g. 25 LT-01402 Vilnius LIETUVA
Ekonomikos ir inovacijų ministerija	Gedimino pr. 38 LT-01104 Vilnius LIETUVA

Autorité compétente	Adresse
Policijos departamentas	Saltoniškių g. 19 LT-08105 Vilnius LIETUVA
Muitinės departamentas prie Finansų ministerijos	Jakšto g. 1 LT-01105 Vilnius LIETUVA

Luxembourg (LU)

Autorité compétente	Adresse
Ministre de la santé	Allée Marconi — Villa Louvigny L-2120 Luxembourg LUXEMBOURG

Hongrie (HU)

Autorité compétente	Adresse
Nemzeti Akkreditáló Hatóság	H-1119 Budapest, Tétényi út 82. Levelezési cím: Pf. 1581 1464 Budapest MAGYARORSZÁG
Fogyasztóvédelemért Felelős Miniszter	H-1011 Budapest Fő utca 44-50. Budapest MAGYARORSZÁG
Agrárminisztérium	H-1054 Budapest Kossuth Lajos tér 11. Budapest MAGYARORSZÁG
Megyeszékhely szerinti járási hivatal (Fogyasztóvédelmi Hatóság)	H-1011 Budapest Fő utca 44-50. Budapest MAGYARORSZÁG
Járási Hivatal (Fogyasztóvédelmi Hatóság)	H-1011 Budapest Fő utca 44-50. Budapest MAGYARORSZÁG

Autorité compétente	Adresse
Népegészségügyi feladatkörben eljáró fővárosi és megyei kormányhivatalok és Nemzeti Népegészségügyi Központ	H-1097 Budapest, Albert Flórián út 2-6. Budapest MAGYARORSZÁG
Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet	H-1051 Budapest Zrínyi utca 3. Budapest MAGYARORSZÁG
Innovációs és Technológiai Minisztérium	H-1011 Budapest Fő utca 44-50. Budapest MAGYARORSZÁG
Emberi Erőforrások Minisztériuma	H-1054 Budapest Akadémia u. 3. Budapest MAGYARORSZÁG
Nemzeti Adó- és Vámhivatal	H-1054 Budapest, Széchenyi u. 2. www.nav.gov.hu , Budapest MAGYARORSZÁG
Nemzeti Vagyon Kezeléséért Felelős Tárca Nélküli Miniszter	H-1011 Budapest, Vám utca 5-7. Budapest MAGYARORSZÁG

Malte (MT)

Autorité compétente	Adresse
Is-Supretendent tas-Saħħa Pubblika permezz tad-Direttorat tas-Saħħa Ambjentali	Id-Direttorat għas-Saħħa Ambjentali Continental Business Centre, Level 1 Old Railway Road Santa Venera SVR 9018 MALTA
Is-Supretendent tas-Saħħa Pubblika b'kollaborazzjoni mad-Dipartiment tad-Dwana fil-Ministeru tal-Finanzi	Id-Direttorat għas-Saħħa Ambjentali Continental Business Centre, Level 1 Old Railway Road Santa Venera SVR 9018 MALTA
Is-Supretendent tas-Saħħa Pubblika b'kollaborazzjoni mal-Awtorità ta' Malta għall-Kompetizzjoni u għall-Affarijiet tal-Konsumatur (MCCAA)	Id-Direttorat għas-Saħħa Ambjentali Continental Business Centre, Level 1 Old Railway Road Santa Venera SVR 9018 MALTA

Pays-Bas (NL)

Autorité compétente	Adresse
Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit — NVWA (Dutch Food and Consumer Product Safety Authority)	NVWA Postbus 43006 3540AA Utrecht NEDERLAND
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu — RIVM (National Institute for Public Health and Environment)	RIVM Postbus 1 3720BA Bilthoven NEDERLAND

Autriche (AT)

Autorité compétente	Adresse
Bundesministerium für Arbeit, Soziales, Gesundheit und Konsumentenschutz	Radetzkystraße 2 1030 Wien ÖSTERREICH
Bundesministerium für Finanzen	Johannesgasse 5 1010 Wien ÖSTERREICH
Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit (AGES)	Spargelfeldstraße 191 1220 Wien ÖSTERREICH

Pologne (PL)

Autorité compétente	Adresse
Biuro do spraw Substancji Chemicznych	ul. Dowborczyków 30/34 90-019 Łódź POLSKA
Oddział Laboratoryjny ds. Krajowej Kontroli Substancji Szkodliwych w Wyrobach Tytoniowych w Wojewódzkiej Stacji Sanitarno-Epidemiologicznej w Łodzi	ul. Wodna 40 90-046 Łódź POLSKA
Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów oraz podlegająca mu Inspekcja Handlowa / organy Inspekcji Handlowej	Plac Powstańców Warszawy 1 00-950 Warszawa POLSKA

Autorité compétente	Adresse
Ministerstwo Finansów	ul. Świętokrzyska 12 00-916 Warszawa POLSKA
Krajowa Administracja Skarbowa	ul. Świętokrzyska 12 00-916 Warszawa POLSKA
Ministerstwo Zdrowia	ul. Miodowa 15 00-952 Warszawa POLSKA

Portugal (PT)

Autorité compétente	Adresse
IPAC — Instituto Português de Acreditação	IPAC — Instituto Português de Acreditação, I.P. Rua António Gião, n.º 2-4.º 2829-513 Caparica PORTUGAL
Direção-Geral da Saúde	Direção-Geral da Saúde Alameda D. Afonso Henriques, n.º 45 1049-005 Lisboa PORTUGAL
Autoridade Tributária e Aduaneira	Autoridade Tributária e Aduaneira Rua da Prata, n.º 10-2.º 1149-027 Lisboa PORTUGAL
Autoridade de Segurança Alimentar e Económica	Autoridade de Segurança Alimentar e Económica Rua Rodrigo da Fonseca, n.º 73 1269-274 Lisboa PORTUGAL

Roumanie (RO)

Autorité compétente	Adresse
Ministerul Sănătății	Str. Cristian Popișteanu, nr. 1, sector 1 București ROMÂNIA
Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor	Bulevardul Aviatorilor nr. 72, sector 1 București ROMÂNIA

Autorité compétente	Adresse
Agencia Națională de Administrare Fiscală din subordinea Ministerului Finanțelor	Str. Apolodor nr. 17, Sector 5 București ROMÂNIA

Slovénie (SI)

Autorité compétente	Adresse
Republika Slovenija, Ministrstvo za zdravje	Štefanova 5 SI-1000 Ljubljana SLOVENIJA
Nacionalni laboratorij za zdravje, okolje in hrano	Prvomajska ulica 1 SI-2000 Maribor SLOVENIJA

Slovaquie (SK)

Autorité compétente	Adresse
Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky	Trnavská cesta 52 826 45 Bratislava SLOVENSKO
Slovenská obchodná inšpekcia	Prievozska 32 827 99 Bratislava SLOVENSKO
Štátna veterinárna a potravinová správa Slovenskej republiky	Botanická 17 842 13 Bratislava SLOVENSKO

Finlande (FI)

Autorité compétente	Adresse
Sosiaali- ja terveystalon lupa- ja valvontavirasto (Valvira) yhdessä kuntien kanssa	Valvira PL 210 FI-00281 Helsinki SUOMI Suomen Kuntaliitto PL 200 FI-00101 Helsinki SUOMI

Autorité compétente	Adresse
Terveyden ja hyvinvoinnin laitos (THL)	THL PL 30 FI-00271 Helsinki SUOMI
Tulli	Tulli PL 512 FI-00101 Helsinki SUOMI

Suède (SE)

Autorité compétente	Adresse
Folkhälsomyndigheten	Folkhälsomyndigheten SE-171 82 Solna SVERIGE
Skatteverket	Skatteverket SE-171 94 Solna SVERIGE

Royaume-Uni (UK)

Autorité compétente	Adresse
Department of Health and Social Care	Global and Public Health Group 2N14, Quarry House Leeds LS2 7UE UK
Weights and Measures Authorities in Great Britain and District Councils in Northern Ireland	Chartered Trading Standards Institute 1 Sylvan Court Sylvan Way Southfields Business Park Basildon Essex SS15 6TH UK
Medicines and Healthcare products Regulatory Agency (MHRA)	10 South Colonnade, Canary Wharf London E14 4PU Direct line: +44 2030806191 UK
Public Health England (PHE)	Wellington House 133-155 Waterloo Road London SE1 8UG UK

Autorité compétente	Adresse
For broadcast media — TV and radio: Ofcom For non-broadcast media: Weights and Measures Authorities in Great Britain and District Councils in Northern Ireland Coordinating point: Chartered Institute for Trading Standards	Ofcom Riverside House 2a Southwark Bridge Road London SE1 9HA UK Chartered Trading Standards Institute 1 Sylvan Court Sylvan Way Southfields Business Park Basildon Essex SS15 6TH UK
HM Revenue and Customs (HMRC)	Tobacco Policy Team 3W Ralli Quays Stanley Street Manchester M60 9HL UK

Notification des Pays-Bas relative à l'application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1008/2008 en ce qui concerne les règles de répartition du trafic de l'aéroport de Schiphol et de l'aéroport de Lelystad

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 136/07)

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a reçu notification des Pays-Bas, le 29 mars 2019, d'un projet de décret établissant les règles nationales de répartition du trafic entre l'aéroport de Schiphol et l'aéroport de Lelystad. Les règles proposées, une fois adoptées et entrées en vigueur, régiront la répartition du trafic entre l'aéroport de Schiphol et l'aéroport de Lelystad sur la base suivante:

- l'aéroport de Lelystad sera désigné comme aéroport coordonné au sens du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾ dès l'entrée en vigueur du décret,
- une compagnie aérienne déplaçant volontairement un vol «point à point» de l'aéroport de Schiphol vers celui de Lelystad aura, sans préjudice du règlement sur les créneaux horaires, la priorité pour obtenir un créneau à l'aéroport de Lelystad. Ce n'est qu'en cas de priorité équivalente au titre du règlement sur les créneaux horaires que la priorité sera donnée au trafic en provenance de Schiphol,
- un créneau devenu disponible à l'aéroport de Schiphol à la suite d'un vol «point à point» déplacé par une compagnie aérienne vers l'aéroport de Lelystad doit être utilisé à Schiphol pour un vol de correspondance. Un créneau est libéré à l'aéroport de Schiphol lorsqu'une compagnie aérienne le remet volontairement au coordonnateur de créneaux ou à une autre compagnie aérienne, ou l'utilise désormais pour effectuer un vol de correspondance.

En résumé, les vols de correspondance sont des vols vers des destinations pour lesquelles le taux de correspondance moyen à l'aéroport de Schiphol est supérieur ou égal à 10 %. Les vols «point à point» sont des vols vers des destinations pour lesquelles le taux de correspondance moyen à l'aéroport de Schiphol est inférieur à 10 %.

Les destinations qui remplissent ces critères sont indiquées dans les annexes du décret.

Les compagnies aériennes peuvent justifier préalablement auprès du ministère qu'une destination ne figurant pas dans l'annexe des destinations de correspondance sera desservie avec un pourcentage de correspondance moyen supérieur ou égal à 10 %.

La règle de priorité s'appliquera en premier lieu aux 10 000 premiers créneaux horaires disponibles pour le trafic commercial à l'aéroport de Lelystad et, après évaluation et approbation de la Commission européenne, jusqu'au 25 000^e créneau inclus. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des règles de répartition du trafic, les autorités néerlandaises feront rapport au Parlement et à la Commission européenne sur l'efficacité, l'impact et la proportionnalité du décret, en mettant l'accent sur la capacité de marché disponible et sur l'accès des nouveaux arrivants au marché néerlandais de l'aviation.

Le texte complet est disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/transport/modes/air/consultations/2019-schiphol-lelystad-distribution-rules_en

La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Direction générale de la mobilité et des transports (unité E1 Politique aérienne)
Commission européenne
Bureau DM24 05/100
1049 Bruxelles
BELGIQUE

MOVE-AIR-SERVICES-REGULATION@ec.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

⁽²⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9284 — BillerudKorsnäs Venture/ALPLA Holding/ecoXpac)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 136/08)

1. Le 5 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BillerudKorsnäs Venture AB («BillerudKorsnäs Venture», Suède), contrôlée par BillerudKorsnäs AB (publ),
- ALPLA Holding GmbH («Alpla Holding», Autriche), appartenant au groupe Alpla,
- ecoXpac A/S («ecoXpac», Danemark), contrôlée par BillerudKorsnäs Venture.

BillerudKorsnäs Venture AB et ALPLA Holding acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ecoXpac.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BillerudKorsnäs: fabrication de matériaux d'emballage à base de fibres primaires,
- ALPLA: entreprise familiale qui développe et produit des solutions d'emballage à base de matière plastique,
- ecoXpac: société de recherche et de développement qui met au point des techniques pour solutions d'emballage à base de cellulose moulée. Elle effectue actuellement des recherches pour mettre au point une bouteille en papier qui pourra contenir des liquides, notamment gazéifiés, ainsi que de la poudre (concept de «bouteille en fibre verte»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9284 — BillerudKorsnäs Venture/ALPLA Holding/ecoXpac

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9326 — Saudi Aramco/Total Marketing/Sahel)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 136/09)

1. Le 5 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Saudi Aramco Retail Company («SARC», Arabie saoudite),
- Total Marketing Services S.A. («Total MS», France),
- Tasheelat Marketing Company («TMC», Arabie saoudite), et
- Sahl Transportation Company («STC», Arabie saoudite) (le terme «Sahel» renvoie conjointement à TMC et STC).

SARC et TOTAL MS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Sahel. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Pour SARC: filiale à 100 % de Saudi Arabian Oil Company («Saudi Aramco», Arabie saoudite) qui détient et gère les activités de revente de carburants au détail de Saudi Aramco en Arabie saoudite. Saudi Aramco exerce des activités de production et de commercialisation de produits raffinés.
- Pour Total MS: filiale à 100 % de Total S.A. («Total»). TOTAL MS est active dans la distribution de produits pétroliers raffinés, notamment de carburants. Total est un producteur d'énergie intégré international.
- Pour Sahel: TMC exploite un réseau de vente au détail de carburant en Arabie Saoudite sous la marque Sahel. Elle fournit aussi, par l'intermédiaire de deux filiales, toute une série de biens et de services, comme des en-cas et des boissons, des confiseries, des aliments de restauration rapide et des accessoires de voitures. STC fournit des services de transport de carburant aux stations-service de Sahel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9326 — Saudi Aramco/Total Marketing/Sahel

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR